

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes.

- Ratio annuel de prairies et pâturages permanents défini au niveau régional ne doit pas diminuer de plus de 5% par rapport au ratio de 2018.
- Ratio de prairies et pâturages permanents : Surface régionale de prairies et pâturages permanents / Surface agricole régionale
- Les surfaces prises en compte sont celles des bénéficiaires de paiements directs.

Région	Ratio de référence - 2018
Auvergne-Rhône-Alpes	62.05 %
Bourgogne-Franche-Comté	47.2 %
Bretagne	19.74 %
Centre-Val de Loire	13.14 %
Corse	90.42 %
Grand Est	25.19 %
Hauts-de-France	13.24 %
Ile-de-France	3.11 %
Normandie	34.93 %
Nouvelle Aquitaine	32.56 %
Occitanie	42.77 %
Pays de la Loire	29.49 %
PACA	64.87 %

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes.

- Si le ratio se dégrade de plus de 2%, système d'autorisation pour la conversion de prairies permanentes.
- Si le ratio se dégrade de plus de 5%, interdiction des conversions de prairies permanentes et demande de réimplantation aux exploitants qui détiennent des prairies qui ont été retournées

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

- Mise en œuvre à partir de 2024.
- Une cartographie des zones humides et des tourbières doit être réalisée.
- Maintien et protection de ces milieux. Pratiques/Modes d'entretien autorisés et interdits définis d'ici 2024.

BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes

- Le brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables est interdit.
- Des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage pourront être accordées par le Préfet, uniquement pour des raisons sanitaires.

BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau

- Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAE.
- Les cours d'eau retenus dans le cadre de cette BCAE sont définis par arrêté ministériel.
- La carte numérique de ces cours d'eau est accessible sur le site public Géoportail de l'IGN.
- **Largeur minimale** : 5 mètres, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors.

BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau

- **Couverts :**

- ✓ présent tout au long de l'année,
- ✓ constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée.
- ✓ Sols nus interdits.
- ✓ La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;

- **Modalités d'entretien :**

- ✓ Le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites).
- ✓ Fauche, broyage ou pâturage autorisés.
- ✓ L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit mais les amendements alcalins sont autorisés.
- ✓ Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé.
- ✓ L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau

- Les canaux d'irrigation et les fossés collecteurs de drainage concernés par la réglementation qui définit les zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau (arrêté du 4 mai 2017) doivent être bordés par une bande tampon (enherbement non obligatoire) sans traitement phytosanitaire ni fertilisation. La largeur de cette bande tampon correspond à la distance minimum d'épandage prévue par la réglementation ZNT.

BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.

- Absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau.
- Interdiction du labour dans le sens de la pente du 1^{er} décembre au 15 février sur les parcelles localisées sur des pentes > 10% sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de pente.
- Une carte des pentes > 10 % peut être consultée sur Géoportail.

BCAE 6 – Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

- **En zones vulnérables**, pour les cultures arables, respect de la Directive Nitrates donc du Programme d'Actions National Nitrates (PAN) éventuellement adapté par arrêté préfectoral régional (Programme d'actions Régional (PAR)). La période de couverture et les couverts autorisés sont définis par ces 2 programmes.
- **Hors zones vulnérables, en interculture longue, obligation de couvrir les sols des terres arables pendant 6 semaines au choix de l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes.**
- **Hors zones vulnérables**, pour les terres en jachère, les surfaces restées agricoles après arrachage de vignes, vergers et houblonnières, les mesures à mettre en place sont les suivantes :
 - ✓ Existence d'un semis ou d'un couvert spontané sur les surfaces en jachère au 31 mai,
 - ✓ Présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané au 31 mai entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon.



BCAE 7 : Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau



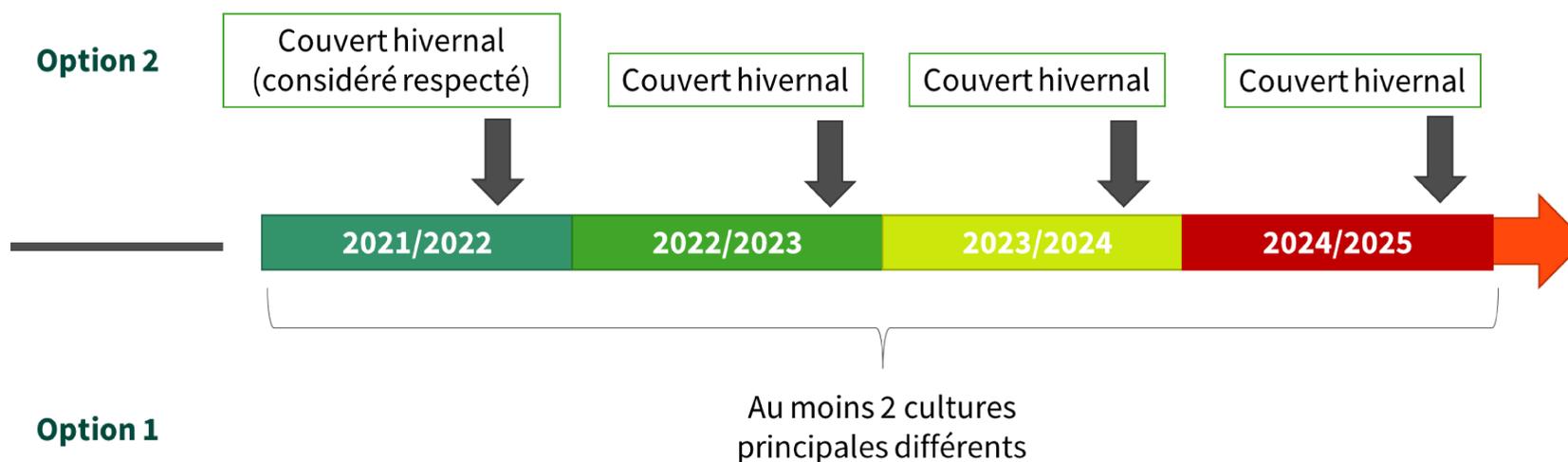
1. Chaque année, sur au moins **35 % de la surfaces en culture de plein champ** (terres arables hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou qu'un couvert hivernal soit mis en place (présence d'un couvert semé entre le 15/11 et le 15/02) ;

Sur une exploitation de 100 ha, j'ai au moins 35 ha sur lesquels la culture principale en place est différente de celle de l'année précédente.

100% des exploitations contrôlées par satellite pour la culture principale

BCAE 7 : Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

2. A compter de 2025, sur chaque parcelle, il faut, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes, au moins deux cultures principales différentes, **ou bien** un couvert hivernal chaque année.



BCAE 7 : Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

- Chaque espèce compte une 1 culture.
- Culture d'hiver et culture de printemps = 2 cultures
- Blé tendre, blé dur = 2 cultures

- Les parcelles en maïs semences ne sont pas concernées par l'obligation ci-dessus.

- Une disposition alternative sera mise en place pour certaines zones composées de sols, riches et fertiles, d'alluvion limoneux ou argileux, et sujettes à des inondations par remontée de nappe (plaine du Rhin). Dans ces zones, seront demandés 3 points au titre de la diversification des cultures (même grille de notation que l'éco-régime).

BCAE 7 : Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

- Sont exemptées de cette obligation :
 - ✓ exploitations entièrement en agriculture biologique ;
 - ✓ exploitations avec moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit la surface totale de l'exploitation) ;
 - ✓ exploitations avec plus de 75% de prairie permanente, prairie temporaire et fourrages herbacés dans la SAU ;
 - ✓ exploitations avec plus de 75% des terres arables en prairie temporaire, fourrages herbacés, cultures de légumineuses et jachères.

BCAE 7 : Rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau

- La dérogation Ukraine est reconduite **en 2023**.
- Ainsi, concernant la BCAE 7, les agriculteurs français ne seront pas concernés en 2023 par l'obligation de rotation sur 35% des terres arables cultivées de l'exploitation. Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur la seconde obligation, à la parcelle, entrant en vigueur en 2025 : deux cultures principales distinctes sur 2022-2025, ou une culture secondaire chaque année sur 2022-2025.

BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintenance des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

- Respect d'une part minimale de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité :
- Soit 4 % des terres arables dédiés à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère,
- Soit 7 % des terres arables dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et/ou terres en jachères.
- La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration.



1 ml = 10 m²

1 arb = 30 m²

1 m² = 1,5 m²

1 m² = 1,5 m²

1 ml = 10 m²

1 ml = 9 m²



Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Définition
Haies 1 ml = 20 m ²	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés non maçonnés	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.

BCAE 8

<p>Jachères</p> <p>1 m² = 1 m²</p>	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>
<p>Jachères mellifères</p> <p>1 m² = 1,5 m²</p>	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>
<p>Murs traditionnels</p> <p>1 ml = 1 m²</p>	<p>Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.</p> <p>Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.</p>
<p>Cultures fixant l'azote</p> <p>1 m² = 1 m²</p>	<p>Surface implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote définies dans la réglementation nationale. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.</p>

BCAE 8

<p>Cultures dérobées</p> <p>$1 \text{ m}^2 = 0,3 \text{ m}^2$</p>	<p>Surfaces implantées par :</p> <ul style="list-style-type: none">• un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ;• un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). <p>Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert. La réglementation nationale définit les couverts autorisés et les périodes de présence obligatoire.</p>
--	---

BCAE 8

- Sont exemptées de cette obligation de part minimale de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité :
 - ✓ Les exploitations avec une surface en terres arables inférieure à 10 ha,
 - ✓ Les exploitations avec une surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentant plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
 - ✓ Les exploitations avec une surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

BCAE 8

- La dérogation Ukraine est reconduite **en 2023**.
- Il s'agit d'une dérogation à la BCAE 8 sur la part minimale de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité.
- Sur les jachères prises en compte dans la BCAE 8, la fauche, le pâturage et la mise en cultures (sauf maïs, soja, cultures ligneuse et pérenne à usage énergétique) seront autorisés en 2023.

BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs - Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

- Une obligation de maintien est fixée pour :
 - ✓ les haies de moins de 10m de large,
 - ✓ les bosquets de 50 ares ou moins,
 - ✓ les mares de 50 ares ou moins.
- Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.
- A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable.

**BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs
- Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification**

- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août.

BCAE 9 – Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

- Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont :
 - ✓ les surfaces pastorales faisant partie du zonage Natura 2000 ;
 - ✓ les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 qui présentent une richesse importante en biodiversité.
- Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place.
- Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés.
- Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Attention à l'actualisation du zonage



Les aides du premier pilier

Préambule

Bénéficiaires

- Seuls les « **agriculteurs actifs** » pourront toucher la plupart des aides de la Pac, selon une définition que chaque État membre doit préciser.
- Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - ✓ Une personne physique **assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles** sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). En outre, **pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite.**
 - ✓ Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
 - ✓ Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles **et** à condition que la société exerce une activité agricole.

Préambule

Bénéficiaires

- **Il n'y a pas de limite d'âge pour être agriculteur actif** à condition de ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
- Dans un GAEC, s'il y a un associé répondant aux critères de l'agriculteur actif, le GAEC est éligible aux aides PAC. Attention, **la transparence GAEC ne s'appliquera que sur les parts sociales des agriculteurs actifs.**
- Exemple : GAEC de 100 ha avec Robert (40%) et Simone (60%). Robert n'est pas agriculteur actif. Simone est agriculteur actif. Le GAEC a droit aux aides PAC. La transparence GAEC ne s'appliquera que sur les parts sociales détenues par Simone (60%). Par exemple, pour le paiement redistributif sur les 52 premiers hectares. $60\% * 100 \text{ ha} = 60 \text{ ha}$ ramenés à 52 ha => Le GAEC touchera le paiement redistributif sur 52 ha uniquement.



Préambule

Surfaces admissibles

- Les surfaces admissibles sont les surfaces sur lesquelles des aides PAC pourront être touchées.
- Pas de changement important.
- Surfaces à la disposition de l'agriculteur et utilisées aux fins d'une activité agricole ou essentiellement agricole du 1^{er} janvier au 31 juillet de l'année civile de la déclaration PAC.

Préambule

Surfaces admissibles et éléments du paysage



- Les surfaces concernées par la BCAE 8 sont admissibles.
- La densité maximale d'arbres d'essence forestière à l'hectare est fixée à 100 (au-delà, la surface n'est pas admissible). Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Définition
Haies	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none">- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés maçonnés	non Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné
Bordures productives	non Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.

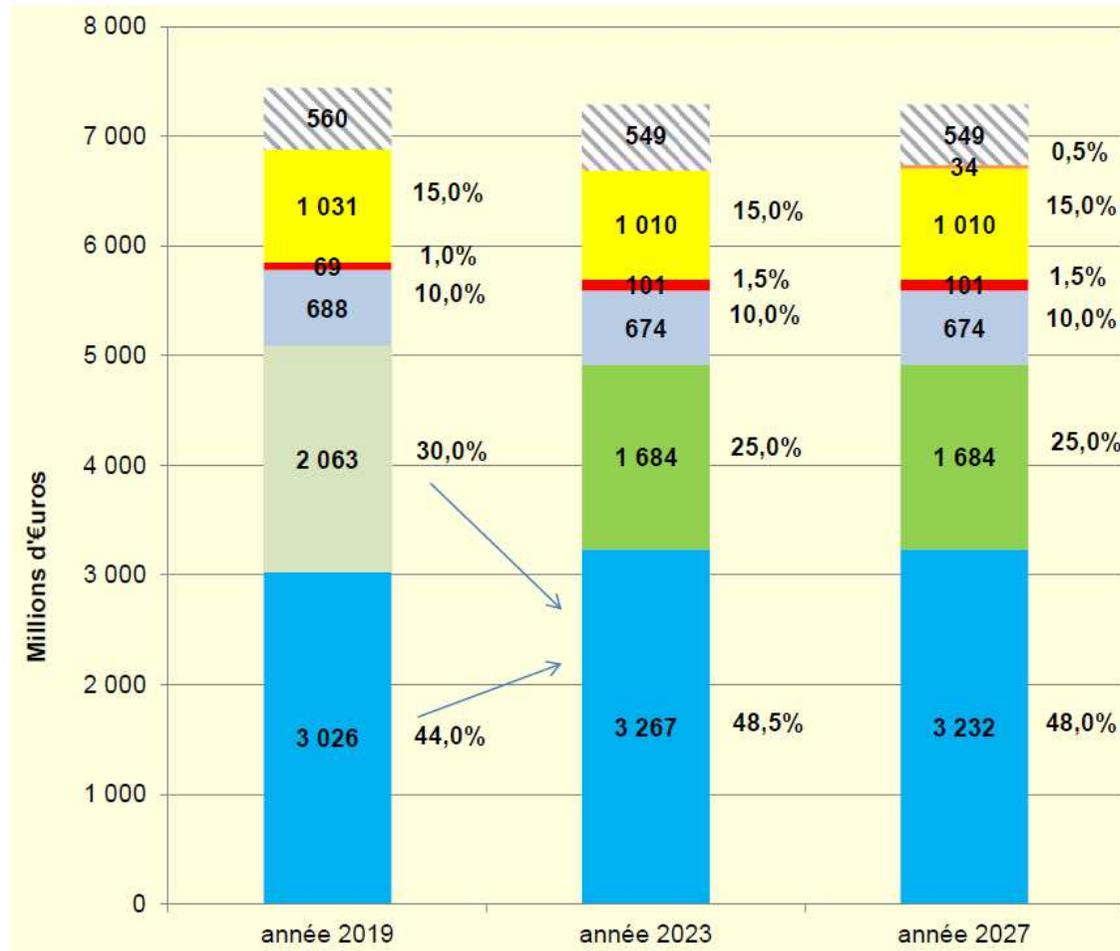
Préambule

Surfaces admissibles et éléments du paysage

- Les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles.
- Sur terre arable, des stockages temporaires (type tas de fumier) ne remettent pas en cause l'admissibilité de la surface en emprise sur la parcelle si leur présence est constatée en-dehors de la présence de la culture principale.
- En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.

Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels	Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible
De 0 % à 10 %	100 %
De plus de 10 % à 30 %	80 %
De plus de 30 % à 50 %	60 %
De plus de 50 % à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %

Aide de base



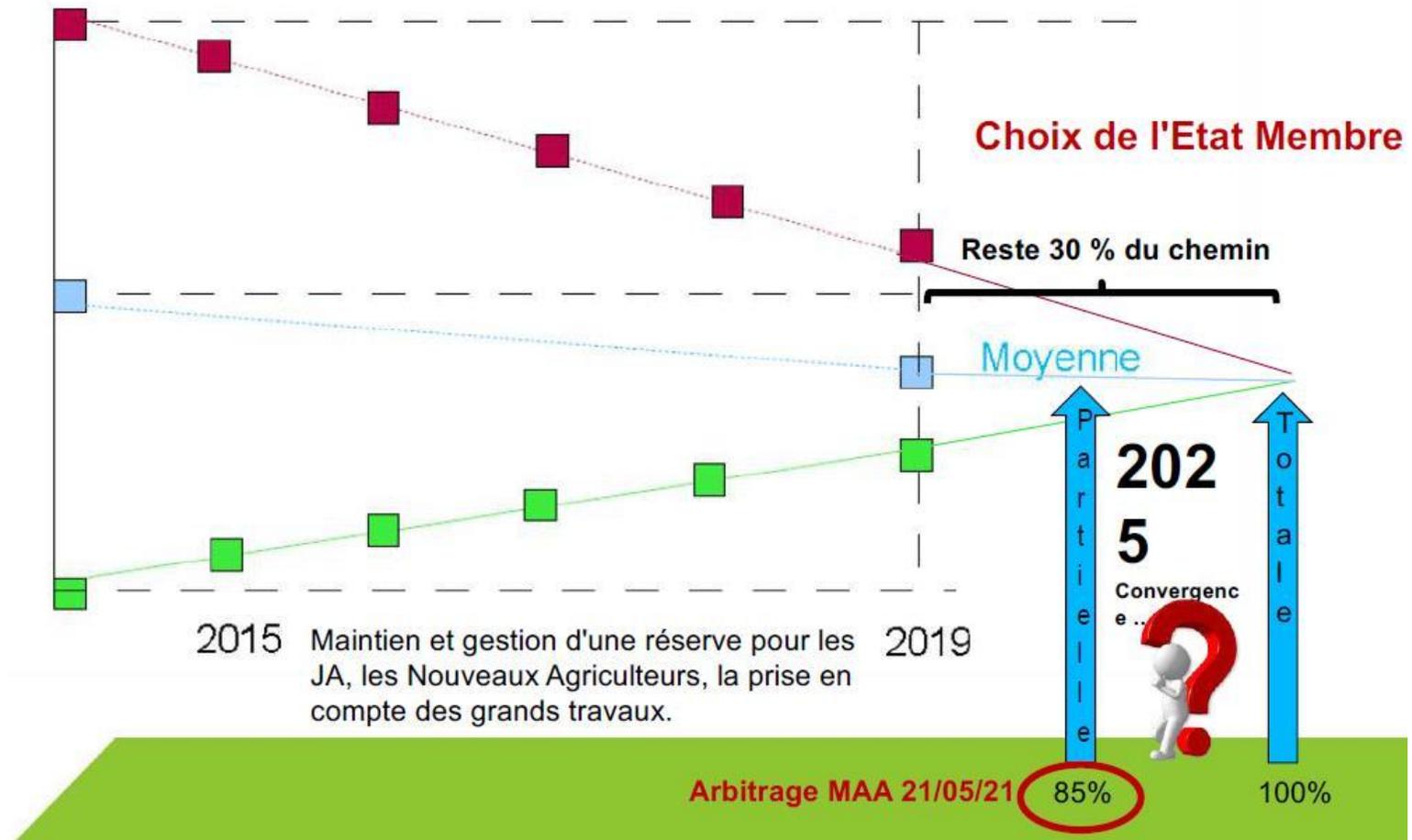
Aide de base

- Droits à Paiement de Base (DPB) .
- Aide découplée de la production.
- L'aide est versée aux agriculteurs répondant à la définition d'agriculteur actif et détenant des DPB qu'ils activent sur des hectares admissibles .

Aide de base

Poursuite de la convergence des paiements de base. Passage de 70% à 85% de 2023 à 2025.

Montant des DPB les plus faibles = 85% de la valeur moyenne nationale (129€/ha)



Aide de base

- Convergence en **2 étapes** :
- En 2023, DPB minimum = 70% de la valeur moyenne des DPB 2023 (127€/ha, 70% moyenne = 89€/ha). Mise en place d'un plafond obligatoire de DPB évalué à 1349€/ha.
- En 2025, DPB minimum = 85% de la valeur cible 2025 (130€/ha, 85% valeur cible = 111€/ha). Mise en place d'un plafond obligatoire de DPB à 1000€/ha.
- Pour un DPB d'un montant supérieur à la valeur cible 2025 , réduction de 50% de l'écart à la valeur cible avec limitation des pertes à 30%. La limitation des pertes ne peut pas amener à dépasser la valeur plafond de 1000 € ;
- Pour un DPB d'un montant inférieur à la valeur cible 2025 , augmentation de 40% de l'écart à la moyenne.

Aide de base



2023

Cas1	Cas2
DPBn 2023 > plafond max 1349 €	DPB 2023 résiduels toujours < 70% de la valeur cible hexagone
Cas1	Cas2



2025

Valeur-cible = 130 €/ha)

Cas1	Cas2	Cas3	Cas4
DPBn 2023 ≥ 1000 €	DPBn 2023 < 1000 € ET > valeur cible hexagone	DPBn 2023 < DPBn moyen hexagone ET >85% de la valeur cible hexagone	DPB 2023 ≥70% ET < 85% de la valeur cible hexagone
Etape 1 : <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Etape 1 : <input type="text"/>
Etape 2 : <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Etape 2 : <input type="text"/>
Cas1	Cas2	Cas3	Cas4

Aide de base

- Une réserve de DPB existe toujours. Attribution de droit à la valeur cible.

Catégories de demande	Priorité
Jeunes agriculteurs	1
Nouveaux agriculteurs	1
Décision judiciaire ou acte administratif unilatéral	1
Grands travaux	2
Exploitants présents en 2013 ou 2014 et n'ayant pas obtenu de DPB de 2015 à 2022	2

Paielement redistributif



Paielement redistributif

- L'aide est versée pour les **52 premiers hectares admissibles** des agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu, c'est-à-dire les agriculteurs actifs détenant et activant au moins une fraction de droit à paiement de base.
- Découplé de la production
- Valoriser les petites exploitations agricoles.
- Montant estimé : 48 €/ha
- La transparence GAEC s'applique au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

Transparence des GAEC

- Le **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun** (GAEC) est une société civile de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.
- Plusieurs agriculteurs sont associés et détiennent chacun une part du capital social de la société.



Transparence des GAEC

Depuis 2015 :

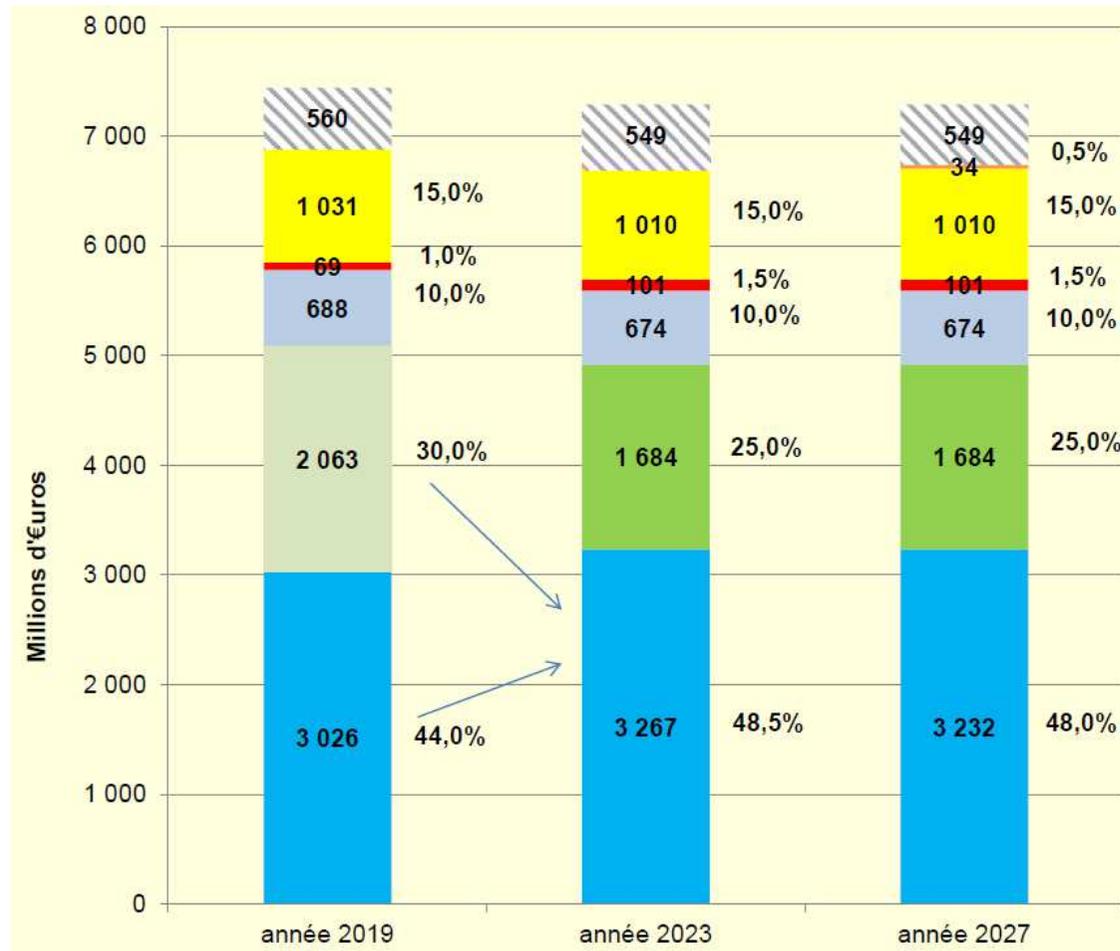
1 associé de GAEC = "portion d'exploitation" = % de parts sociales qu'il détient

Cette part d'exploitation est ensuite appliquée aux surfaces et aux effectifs animaux pour calculer les montants éligibles



- La transparence GAEC s'applique à plusieurs catégories d'aides PAC.

Paieement JA



Paielement JA

Définition JA

- Un jeune agriculteur est une personne physique qui répond aux trois conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir 40 ans ou moins à la date de la demande.
 - être agriculteur actif,
 - être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 (Bac pro, Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole, Brevet de technicien agricole, etc.) ;
- OU
- être titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP...), quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- OU
- prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Paielement JA

- Forfait versé à chaque jeune agriculteur récemment installé pendant une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide éligible, à condition de rester agriculteur actif et d'avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu pendant cette période.
- Aide forfaitaire : découplée et indépendante de la surface de l'exploitation.
- 4469 €/an

- La transparence GAEC s'applique : le montant versé aux GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant la définition du jeune agriculteur.



Paieement JA

Critères d'éligibilité

- le demandeur est agriculteur actif et il a droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu ;
- le demandeur répond, à la date de sa première demande d'aide de base à la définition de « jeune agriculteur » ;
- il est dans une situation de « première installation ». La première installation est définie comme le fait d'être pour la première fois « chef d'exploitation » (agriculteur actif) ;
- le demandeur a déposé sa première demande d'aide de base au plus tard l'année civile suivant son installation et a déposé sa demande d'aide complémentaire au revenu pour les JA dans les 4 années suivant sa première demande d'aide de base.
- les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de jeune agriculteur.

Ecorégime

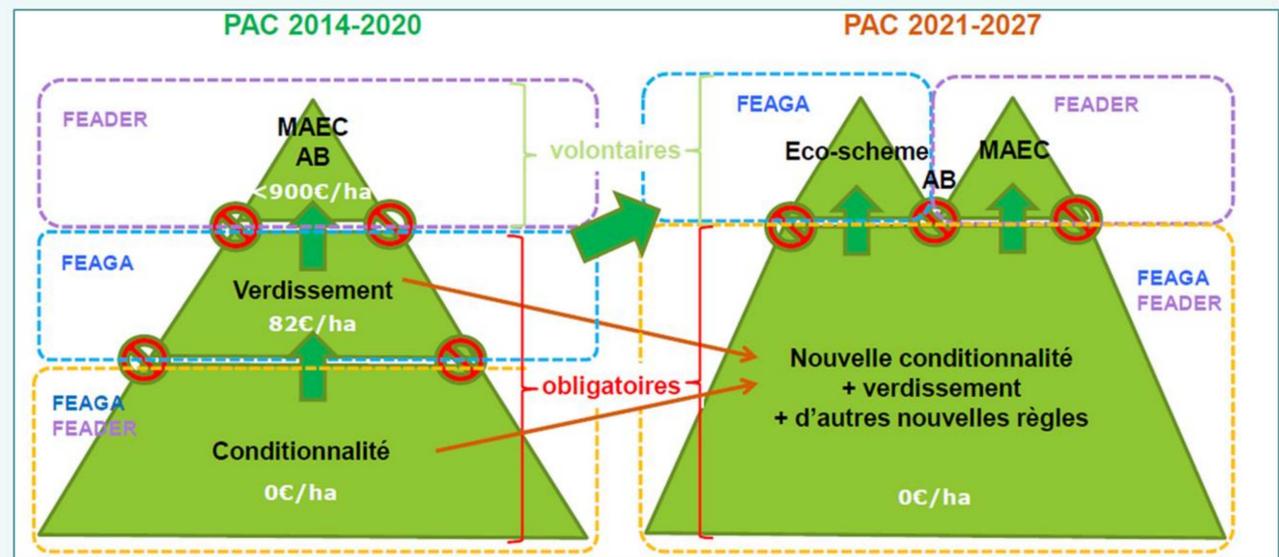


PAC 2023 - 2027

- Les mesures de verdissement glissent dans la conditionnalité. Perte de 80€/ha pour les agriculteurs.
- Un nouveau dispositif environnemental est mis en place : l'écorégime.
- Mesures volontaires entraînant un paiement d'une prime annuelle /ha
- 25% des aides du premier pilier de la PAC.
- Pour maintenir son niveau d'aide PAC, un agriculteur va devoir respecter de nouvelles exigences environnementales.

Ecorégime

Engagements "environnementaux"



Ecorégime

- Paiement découplé
- Dispositif national sans adaptation au niveau local
- Montants fixes au niveau national
- Versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation. L'agriculteur doit engager tous les hectares admissibles de son exploitation pour accéder à l'écorégime.
- **Être agriculteur actif et détenir au moins 1 DPB.**
- 3 voies d'accès non cumulables entre elles.
- Un bonus « haie » cumulable avec 2 des voies d'accès.
- 2 niveaux d'exigence prévus pour chacune des voies d'accès donc 2 niveaux de paiement.

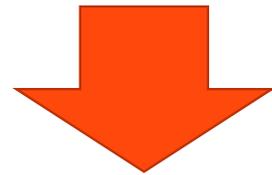
Ecorégime

3 voies d'accès

Voies d'accès	Pratiques			Non cumulable	Certification environnementale	Non cumulable	Éléments favorables à la biodiversité
Pratiques considérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture des inter-rangs		AB / HVE / certification environnementale 2+		% IAE et jachères/SAU
Niveau supérieur (80€/ha)	5 points	80%	75%		AB (+30€/ha) / HVE		10%
Niveau standard (60€/ha)	4 points	90%	95%		Certif enviro 2+		7%
Bonus (7€/ha)	Bonus HAIE					Non cumulable	



Ecorégime



Voies d'accès	Pratiques				Certification environnementale		Éléments favorables à la biodiversité
Pratiques considérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture des inter-rangs	Non cumulable	AB / HVE / certification environnementale 2+	Non cumulable	% IAE et jachères/SAU
Niveau supérieur (80€/ha)	5 points	80%	75%		AB (+30€/ha) / HVE		10%
Niveau standard (60€/ha)	4 points	90%	95%		Certif enviro 2+		7%
Bonus (7€/ha)	Bonus HAIE						Non cumulable

Ecorégime

Voie des pratiques

Maintien de prairies
permanentes non-
labourées

Diversité des
cultures sur terres
arables.

Couverture végétale
de l'inter-rang

Ecorégime

Maintien de prairies permanentes non-labourées :

- Maintenir au moins 80% de prairies permanentes non-labourées pour accéder au paiement de base.
- Maintenir au moins de 90% de prairies permanentes non-labourées pour accéder au niveau supérieur.
- C'est le ratio de prairies permanentes non-labourées qui est contraint. Il est toujours possible de labourer une prairie permanente pour la ré-ensemencer ou de convertir une prairie permanente en cultures mais dans le respect du ratio (ne pas labourer plus de 10% des prairies permanentes, arrivée de nouvelles surfaces en prairies permanentes).

Les prairies permanentes sensibles ne peuvent pas être labourées ni converties en autres cultures. Seul un travail superficiel du sol est autorisé sur ces surfaces.

NOUVEAU : Pour accéder à l'écorégime, les traitements phytosanitaires seront interdits sur prairies sensibles.

Ecorégime

- Je déclare 20 ha de prairies permanentes lors de ma déclaration PAC le 15/04/N.
- $90\% * 20 \text{ ha} = 18 \text{ ha}$ de prairies permanentes doivent être non-labourés pour accéder au niveau supérieur de l'écorégime.
- L'administration va contrôler sur une période d'environ 1 an précédant ma déclaration PAC qu'il n'y a pas eu de labour sur au moins 18 ha de mes prairies permanentes.

Ecorégime

Diversité des cultures sur terres arables.

- Un système de points est instauré pour attribuer des points à l'assolement de l'agriculteur.
- Il faut 4 points pour accéder au paiement de base
- Il faut 5 points pour accéder au paiement supérieur
- S'applique aux terres arables de l'exploitation et à certaines cultures pérennes de plein champ. Les prairies permanentes rapportent aussi des points.
- Une exploitation agricole sans terre arable n'est pas soumise à cette obligation.

Ecorégime

Hors légumineuses fourragères

Soja, luzerne, trèfle, pois, féverole, lupin, pois chiche, lentille, haricots, légumineuses fourragères...

Céréales : Blé, orge, avoine, épeautre, triticale, seigle, maïs, sorgho
 Plantes sarclées : Betteraves, pommes de terre
 Oléagineux : Colza, navette, moutarde, cameline, tournesol, œillette

Lin, chanvre, sarrasin, maïs doux, légumes, tabac, millet, PPAM, miscanthus, silphie

Un arrêté fixera la répartition des cultures par catégorie

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire et jachère	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
<ol style="list-style-type: none"> 1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver 	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u> <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Ecorégime

Exploitation de 100 ha de terres arables

25 ha de blé tendre

10 ha de tournesol

15 ha de maïs

10 ha d'orge d'hiver

15 ha d'orge de printemps

25 ha de colza

35% de céréales d'hiver 1 pt

25% d'oléagineux d'hiver 1 pt

10% d'oléagineux de printemps 1 pt

30% de céréales de printemps 1 pt

4 points

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire et jachère	PT \geq 5% des TA : 2 pts Ou PT \geq 30 % des TA : 3 pts Ou PT \geq 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses \geq 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses \geq 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver \geq 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps \geq 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées \geq 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver \geq 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps \geq 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u> <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures \geq 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures \geq 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures \geq 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures \geq 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures \geq 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures \geq 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP \geq 10% de la SAU : 1 pt Ou PP \geq 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP \geq 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Ecorégime



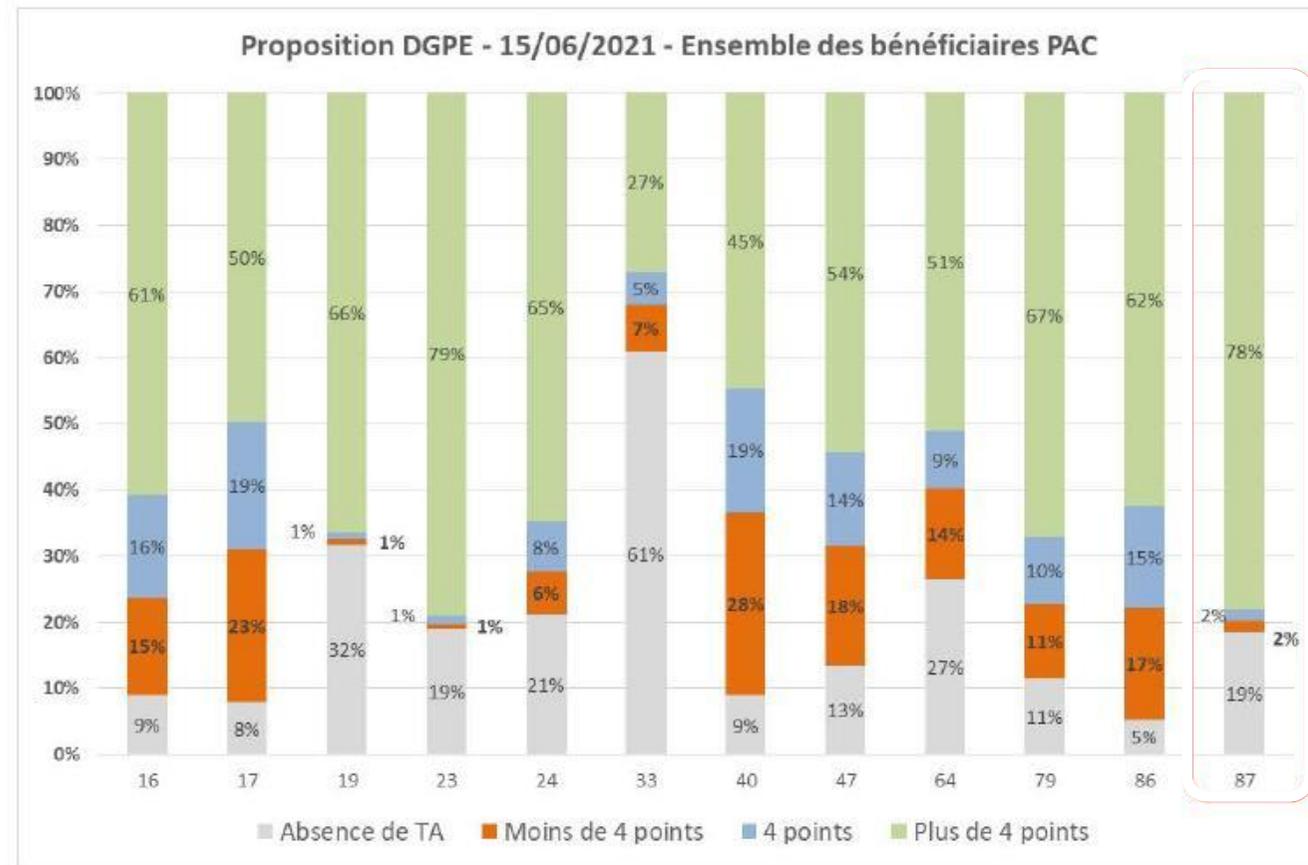
- Les prairies temporaires et les légumineuses font rapidement augmenter le nombre de points.
- Attention, ce n'est pas parce que l'assolement est diversifié que l'exploitation atteindra les 4 ou 5 points. La répartition des cultures est importante.
- En système céréalier sans légumineuse ni prairie, c'est plus compliqué.

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire et jachère	PT \geq 5% des TA : 2 pts Ou PT \geq 30 % des TA : 3 pts Ou PT \geq 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses \geq 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses \geq 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver \geq 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps \geq 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées \geq 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver \geq 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps \geq 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u> <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures \geq 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures \geq 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures \geq 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures \geq 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures \geq 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures \geq 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP \geq 10% de la SAU : 1 pt Ou PP \geq 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP \geq 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

PAC 2023 - 2027

Ecorégime

- Simulations en Nouvelle Aquitaine par rapport à la grille de notation sur le critère de diversification des assolements.
- Approche par bénéficiaire



Source : SRISET NA – Traitement Pôle ECO CRA NA

Ecorégime



Pour gagner 1 point

2

1

3

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u>
	Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Ecorégime



Pour gagner 2 points

2

1

3

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, <u>dans la limite de 4 points.</u> <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

Ecorégime



Couverture végétale de l'inter-rang.

- En cultures pérennes. Viticulture. Arboriculture. Autres cultures pérennes à l'exception de certaines cultures pérennes de plein champ intégrées au volet « diversification des cultures » (Artichaut, asperge, houblon, rhubarbe, lavande/lavandin).
- Moyenne du % d'inter-rangs avec une couverture végétale sur l'exploitation.
- Enherbement ou mulchs végétaux.
- 75% des inter-rangs couverts pour atteindre le paiement de base.
- 95% des inter-rangs couverts pour atteindre le paiement supérieur.

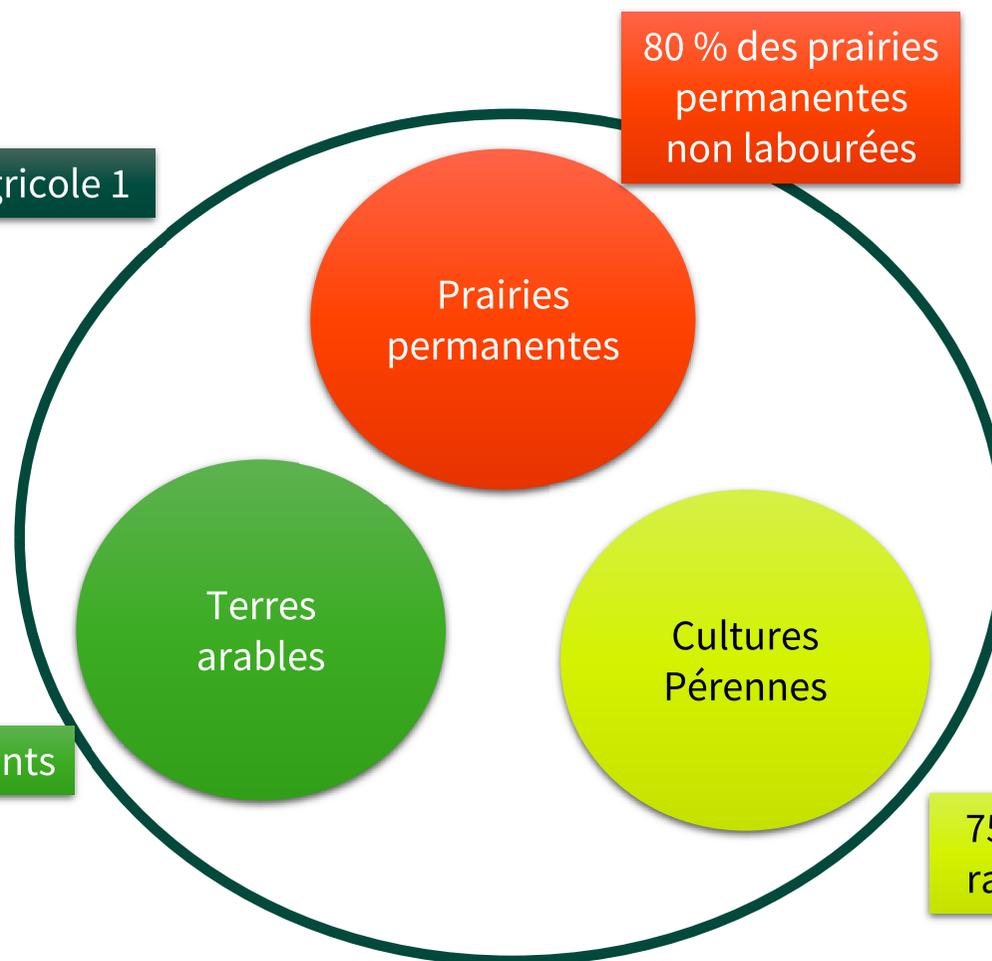
Ecorégime



Exploitation agricole 1

Pour accéder au paiement de base de l'écorégime, l'agriculteur doit respecter les 3 critères de ce niveau de paiement pour les 3 catégories de cultures

4 points



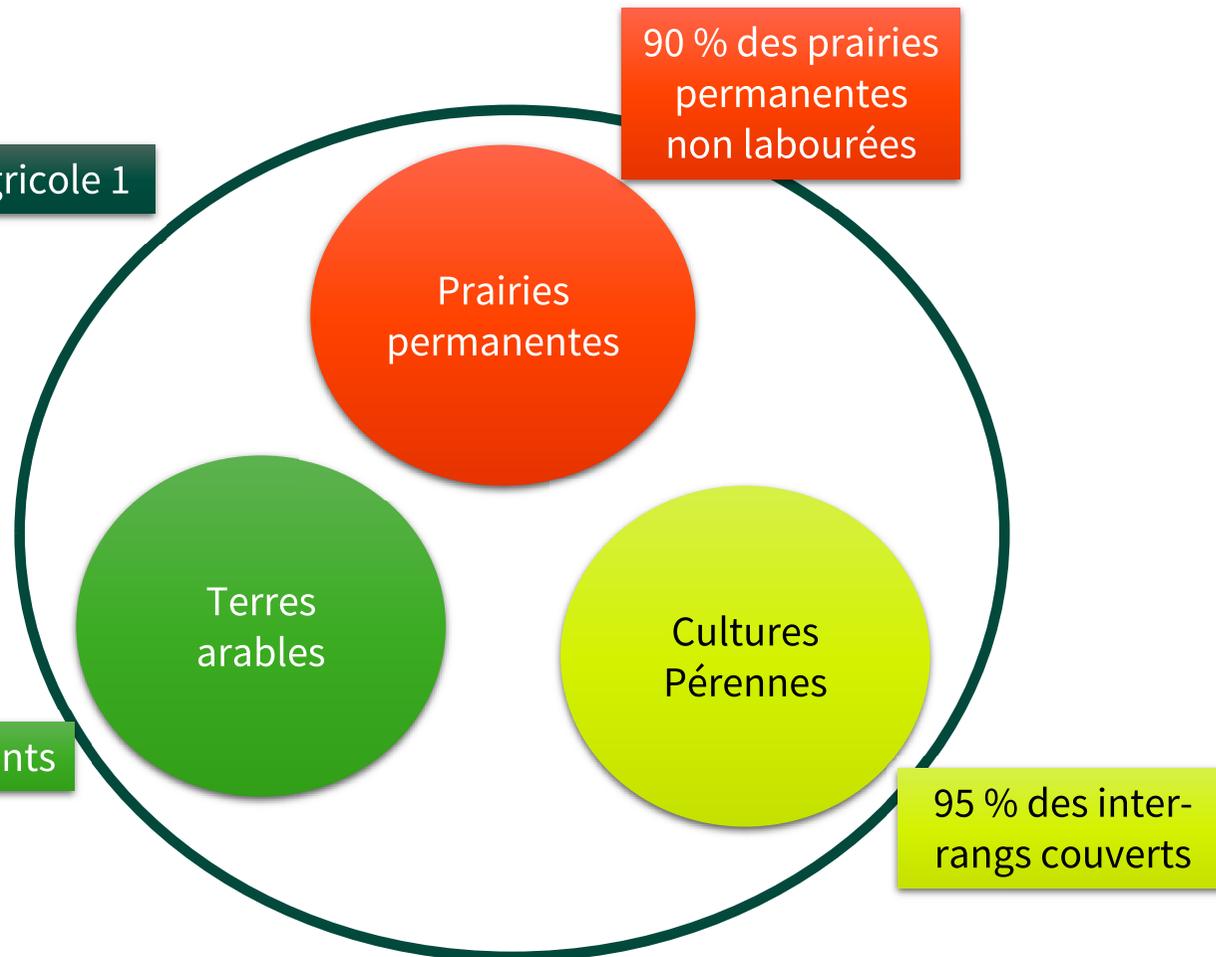
Ecorégime



Exploitation agricole 1

Pour accéder au paiement supérieur de l'écorégime, l'agriculteur doit respecter les 3 critères de ce niveau de paiement pour les 3 catégories de cultures

5 points

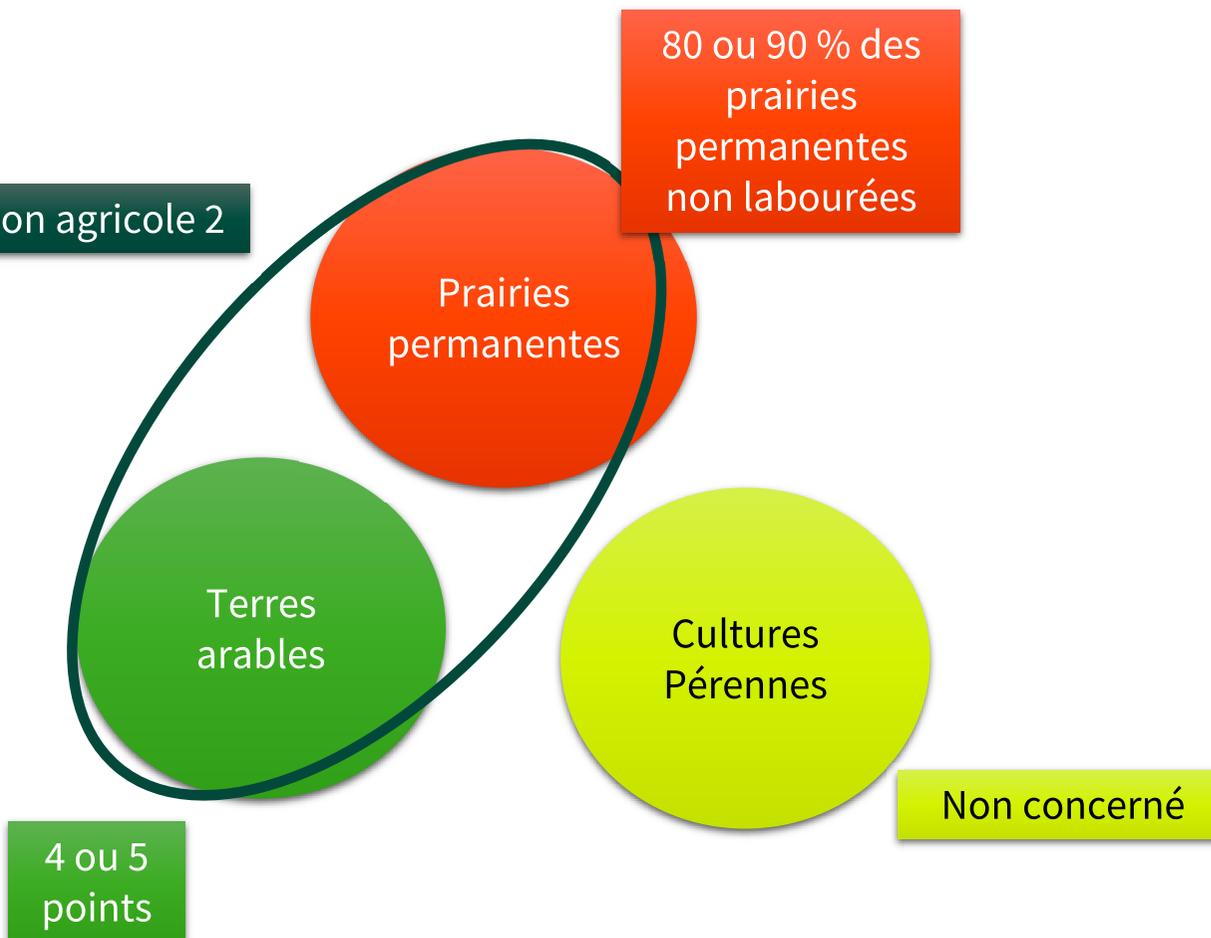


Ecorégime



Pour accéder au paiement de base ou supérieur de l'écorégime, l'agriculteur doit respecter les critères de ce niveau de paiement pour les catégories de cultures qu'il a sur son exploitation

Exploitation agricole 2

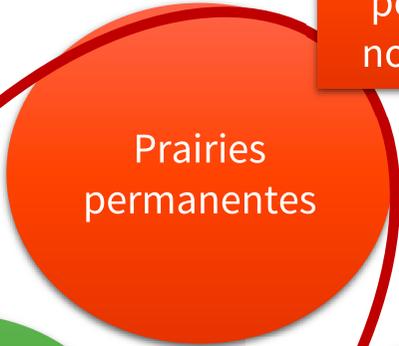


Ecorégime



Exploitation agricole 3

80 ou 90 % des prairies permanentes non labourées



Prairies permanentes

Terres arables

Cultures Pérennes

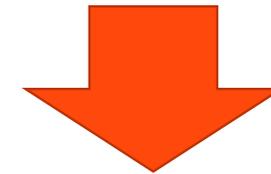
4 ou 5 points

<5%, Exemptée

Si une catégorie de cultures représente moins de 5% du total des surfaces en terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes, l'exploitation est exemptée du respect du critère de l'écorégime pour cette catégorie.



Ecorégime



Voies d'accès	Pratiques			Non cumulable	Certification environnementale	Non cumulable	Eléments favorables à la biodiversité
Pratiques considérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture des inter-rangs		AB / HVE / certification environnementale 2+		% IAE et jachères/SAU
Niveau supérieur (80€/ha)	5 points	80%	75%		AB (+30€/ha) / HVE		10%
Niveau standard (60€/ha)	4 points	90%	95%		Certif enviro 2+		7%
Bonus (7€/ha)	Bonus HAIE				Non cumulable		

Voie « certification
environnementale »

Paiement de base :
Niveau 2+

Paiement supérieur :
AB (+30 €/ha) ou HVE

Ecorégime

Respect des exigences du niveau 2 de la certification environnementale

ET

Suivi des indicateurs de la certification HVE (nouveau référentiel)

ET

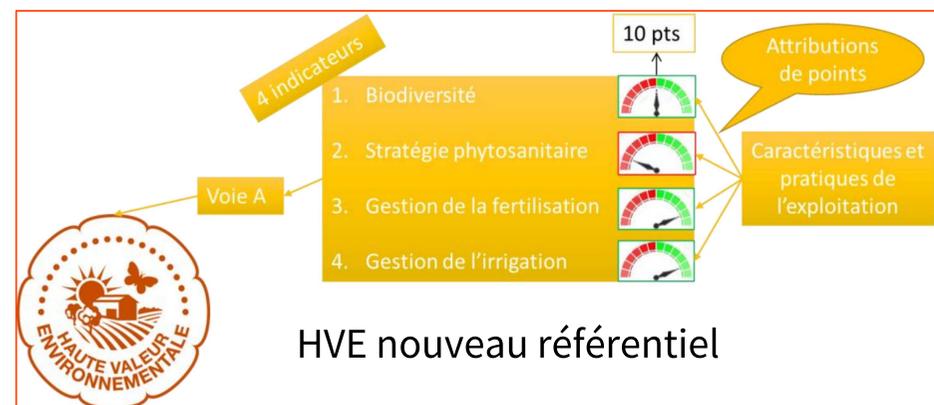
Atteinte des 10 points pour 1 des indicateurs de la certification HVE

OU

Preuve d'utilisation de 2 OAD minimum favorisant la réduction de l'usage des intrants de synthèse et preuve d'engagement de l'exploitation dans Adivalor.

Certification environnementale 2+

Référentiel de 16 exigences au niveau national



Ecorégime

- Une preuve d'utilisation d'OAD au sein de listes possibles de matériels préalablement validées comme favorisant la réduction de l'usage des intrants de synthèse – en particulier les fertilisants et les produits phytopharmaceutiques.
- 2 OAD sont requis au minimum.
- Ces deux matériels ne peuvent pas avoir pour seule vocation la gestion de l'irrigation, et doivent démontrer l'engagement de l'exploitation dans une stratégie d'optimisation de l'utilisation des intrants de toute nature.



ADIVALOR

- Une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation (certification Adivalor permettant la délivrance d'un certificat individuel annuel à l'exploitant, conditionné à la livraison effective des emballages et plastiques agricoles pour recyclage).



ASFONA
PRÉPARONS L'AVENIR

Ecorégime

- Les exploitants doivent engager l'ensemble de leur exploitation dans la certification retenue.

Voie « certification
environnementale »

Paiement de base : Niveau 2+

Paiement supérieur :
AB (+30€/ha) ou HVE



Ecorégime



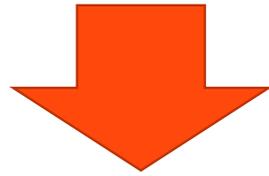
- **Haute Valeur Environnementale (HVE)**
- Nouveau référentiel mis en place à compter du 1^{er} Octobre 2022 ? 1^{er} Janvier 2023 ?
- Les exploitations agricoles certifiées HVE avec le nouveau référentiel auront accès à l'écorégime.
- Pour la campagne 2023, les seuls exploitants déjà certifiés HVE par la voie A au 1^{er} octobre 2022 auront accès à l'écorégime.
- Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.

Ecorégime

- Pour l'agriculture biologique, accès à l'éco-régime via la certification AB à 2 conditions :
 - ✓ avoir au moins une parcelle certifiée bio et ne touchant plus l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.
 - ✓ Que toutes les parcelles de l'exploitation soient engagées en conversion ou certifiées bio.
- Une exploitation à 100% en conversion à l'AB ne touchera pas l'éco-régime via la certification AB. Il faut avoir au moins une parcelle certifiée bio.
- Une exploitation qui touche l'aide à la conversion sur 100% de sa surface n'est pas éligible à l'écorégime via la certification AB.
- **Accès à l'éco-régime via la certification AB : Une exploitation certifiée AB (au moins en partie, le reste devant être en conversion) et ne touchant pas d'aide à la conversion sur 100% de sa surface.**



Ecorégime



Voies d'accès	Pratiques			Non cumulable	Certification environnementale	Non cumulable	Éléments favorables à la biodiversité
Pratiques considérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture des inter-rangs		AB / HVE / certification environnementale 2+		% IAE et jachères/SAU
Niveau supérieur (80€/ha)	5 points	80%	75%		AB (+30€/ha) / HVE		10%
Niveau standard (60€/ha)	4 points	90%	95%		Certif enviro 2+		7%
Bonus (7€/ha)	Bonus HAIE				Non cumulable		

Ecorégime

Voie « éléments favorables à la biodiversité »

Paiement de base : Les exploitants doivent détenir sur leur exploitation au moins **7%** d'infrastructures agro-écologiques ou de terres en jachères sur la SAU (dont 4% sur les terres arables)

Paiement supérieur : Les exploitants doivent détenir sur leur exploitation au moins **10%** d'infrastructures agro-écologiques ou de terres en jachères sur la SAU (dont 4% sur les terres arables)



Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et surfaces en jachères	Définition
Haies PAC 2023 : 1 ml = 20 m² PAC 2015 : 1 ml = 10 m²	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : <ul style="list-style-type: none"> • une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), • ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
Alignements d'arbres 1 ml = 10 m²	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
Arbres isolés 1 m² = 30 m²	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquets 1 m² = 1,5 m²	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus
Mares 1 m² = 1,5 m²	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
Fossés maçonnés 1 ml = 10 m²	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné

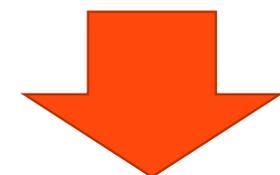
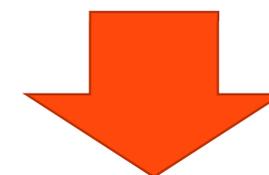
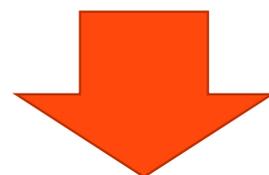
- Les coefficients de pondération sont les mêmes qu'en 2022 sauf pour les haies.
- Ce sont les mêmes éléments et mêmes coefficients de pondération que dans la BCAE 8



<p>Bordures productives</p> <p>non</p> <p>1 ml = 9 m²</p>	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètres ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE9.</p>
<p>Jachères</p> <p>1 m² = 1 m²</p>	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1^{er} mars au 31 août.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>
<p>Jachères mellifères</p> <p>1 m² = 1,5 m²</p>	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>
<p>Murs traditionnels</p> <p>1 m² = 1 m²</p>	<p>Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.</p> <p>Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.</p>

Ecorégime

3 voies d'accès



Voies d'accès	Pratiques			Non cumulable	Certification environnementale	Non cumulable	Éléments favorables à la biodiversité
Pratiques considérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture des inter-rangs		AB / HVE / certification environnementale 2+		% IAE et jachères/SAU
Niveau supérieur (80€/ha)	5 points	80%	75%		AB (+30€/ha) / HVE		10%
Niveau standard (60€/ha)	4 points	90%	95%		Certif enviro 2+		7%
Bonus (7€/ha)	Bonus HAIE					Non cumulable	

Ecorégime

- Bonus « Haies gérées durablement »
 - Cumulable avec la voie des pratiques et la voie « certification environnementale »
 - 7€/ha
 - être éligibles à l'écorégime par les voies d'accès pratiques ou certification, au niveau de base ou au niveau supérieur. Ce bonus n'est pas cumulable avec la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
 - 1 ml = 20 m²
 - **Présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables)**
 - **Disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation.**
-
- Label Haie (<https://labelhaie.fr/>) - https://youtu.be/ru2Jr7_EzIU
 - 350€ par an. Rentable pour les exploitations de plus de 50 ha.

Ecorégime

3 voies d'accès

Voies d'accès	Pratiques			Non cumulable	Certification environnementale	Non cumulable	Éléments favorables à la biodiversité
Pratiques considérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture des inter-rangs		AB / HVE / certification environnementale 2+		% IAE et jachères/SAU
Niveau supérieur (80€/ha)	5 points	80%	75%		AB (+30€/ha) / HVE		10%
Niveau standard (60€/ha)	4 points	90%	95%		Certif enviro 2+		7%
Bonus (7€/ha)	Bonus HAIE					Non cumulable	

Prévision de taux d'accès selon Ministère → 81 % ont accès à l'éco-régime (23 % au niveau de base et 58 % au niveau supérieur)



Ecorégime

Exploitation 100% bio (certifiée ou conversion). Au moins 1 parcelle certifiée AB et ne touchant pas d'aide à la conversion.



Ecorégime – Paiement supérieur + 30€/ha

Exploitation certifiée HVE



Ecorégime – Paiement supérieur

Au moins 10% d'IAE sur la SAU

OU

Diversification des cultures ≥ 5 points
ET prairies permanentes ≥ 90% non labourées
ET cultures pérennes : ≥ 95% d'inter-rangs couverts

Ecorégime – Paiement supérieur



Certif. Environnementale 2+

OU

Au moins 7% d'IAE sur la SAU

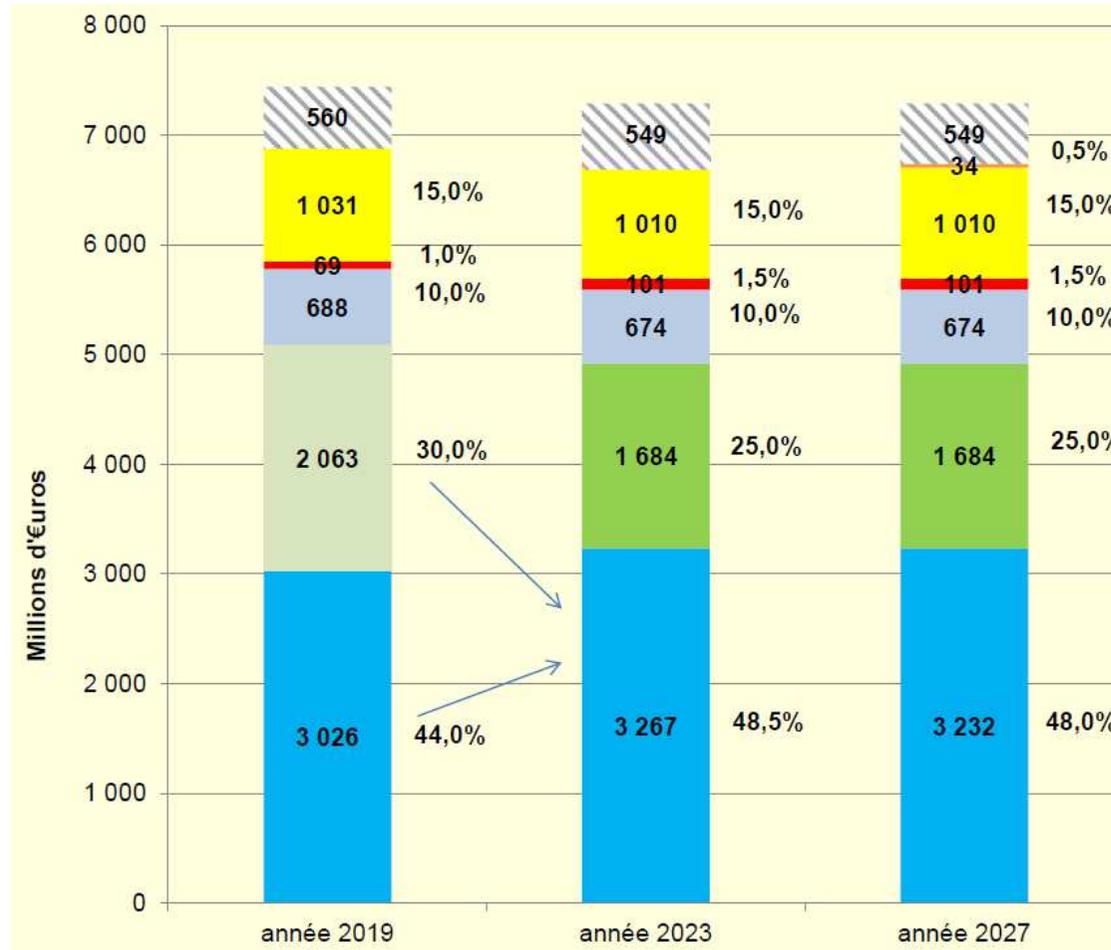
OU

Diversification des cultures ≥ 4 points
ET prairies permanentes ≥ 80% non labourées
ET cultures pérennes : ≥ 75% d'inter-rangs couverts



Ecorégime – Paiement de base

Aides couplées

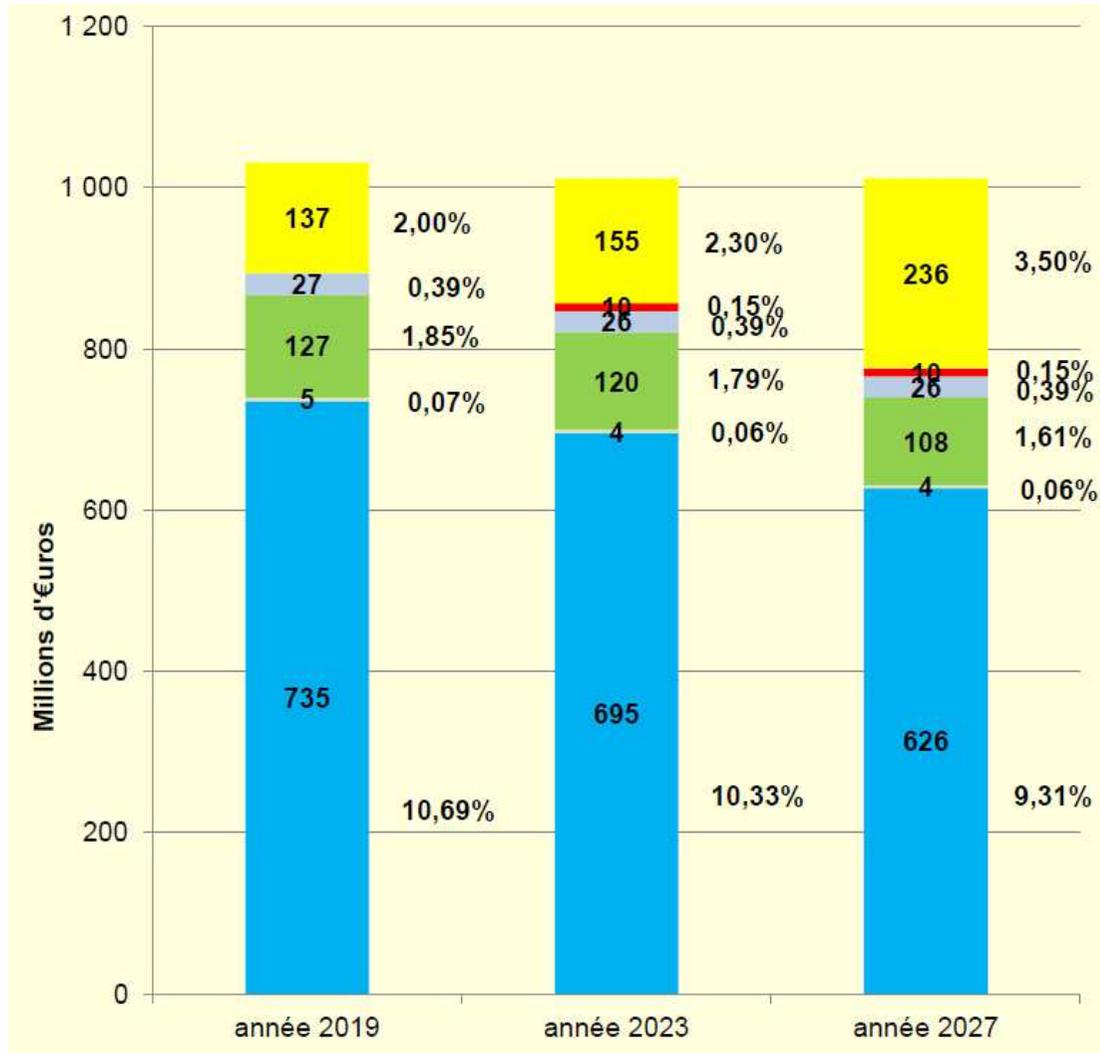


Aides couplées



- Ovins-Caprins
- Protéines végétales
- Bovins
- Maraichage
- Veaux sous la mère
- Autres aides végétales

Aide couplée Bovins



Aide couplée Bovins

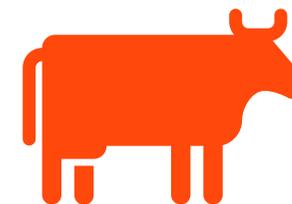
Conditions liées au demandeur :

- Etre agriculteur actif et éleveur de bovins
- Détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence

Conditions liées aux animaux :

Les animaux éligibles sont :

- les animaux, mâles et femelles, présents à une date de référence définie dans la réglementation nationale, s'ils ont plus de 16 mois et s'ils ont été présents plus de 6 mois sur l'exploitation ;
- les animaux, mâles et femelles, vendus à plus de 16 mois au cours de l'année précédant la date de référence, qui n'avaient pas l'âge d'être primés à la date de référence de l'année précédente et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation.



Les équivalents UGB sont les suivants :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB

Aide couplée Bovins

Identification des UGB éligibles : calendrier

**Bovins ≥ 16 mois
ET présents sur l'exploitation
depuis ≥ 6 mois AVANT la date de référence**

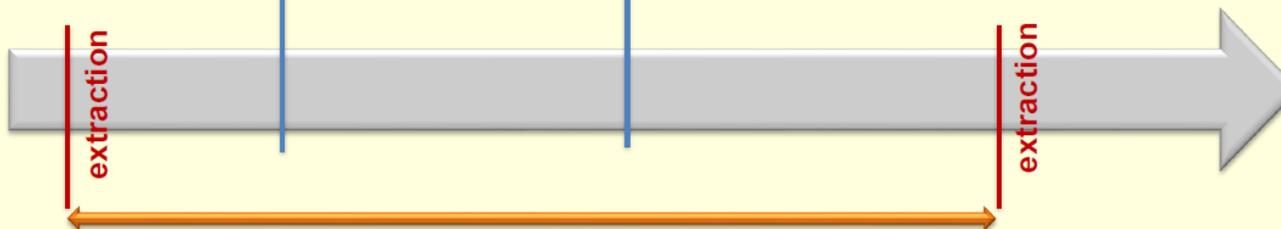
X

Date de
référence
N - 1

Période dépôt de la
demande d'aides UGB N
01/01 N au 15/05 N

Date de référence
(6 mois après la dépôt de la demande d'aide UGB
et au plus tard le 15 novembre)
NB : Corse : 15/04/ N+1

N

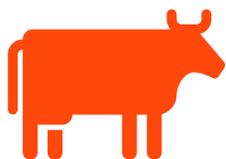


**Bovins vendus pour abattage AVANT la date de référence N
ET qui n'avaient pas ≥ 16 mois à la date de référence N-1 DU VENDEUR
ET présents ≥ de 6 mois sur l'exploitation AVANT la date de vente**

Y

Pour l'année N : UGB éligibles = X + Y

Source : APCA



Aide couplée Bovins

2 niveaux de paiement :

- Un **niveau supérieur (110€ en 2023, 99€ en 2027)**
- Un **niveau de base (60 € en 2023, 54€ en 2027)**

Les animaux éligibles au **niveau supérieur** sont :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles
- les UGB femelle en race à viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux comptabilisés.

Les animaux éligibles au **niveau de base** sont les autres animaux.

Dans la
limite de
40 UGB

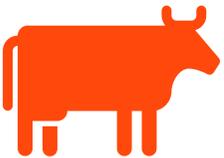
Dans la limite de 120 UGB
et
1,4 UGB /ha de surface
fourragère
(y compris les céréales
autoconsommées)

Le seuil de 1,4 UGB/ha de
SFP ne s'applique pas s'il
fait descendre au dessous
de 40 les UGB primés ou si
les UGB éligibles sont < 40.

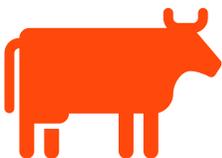
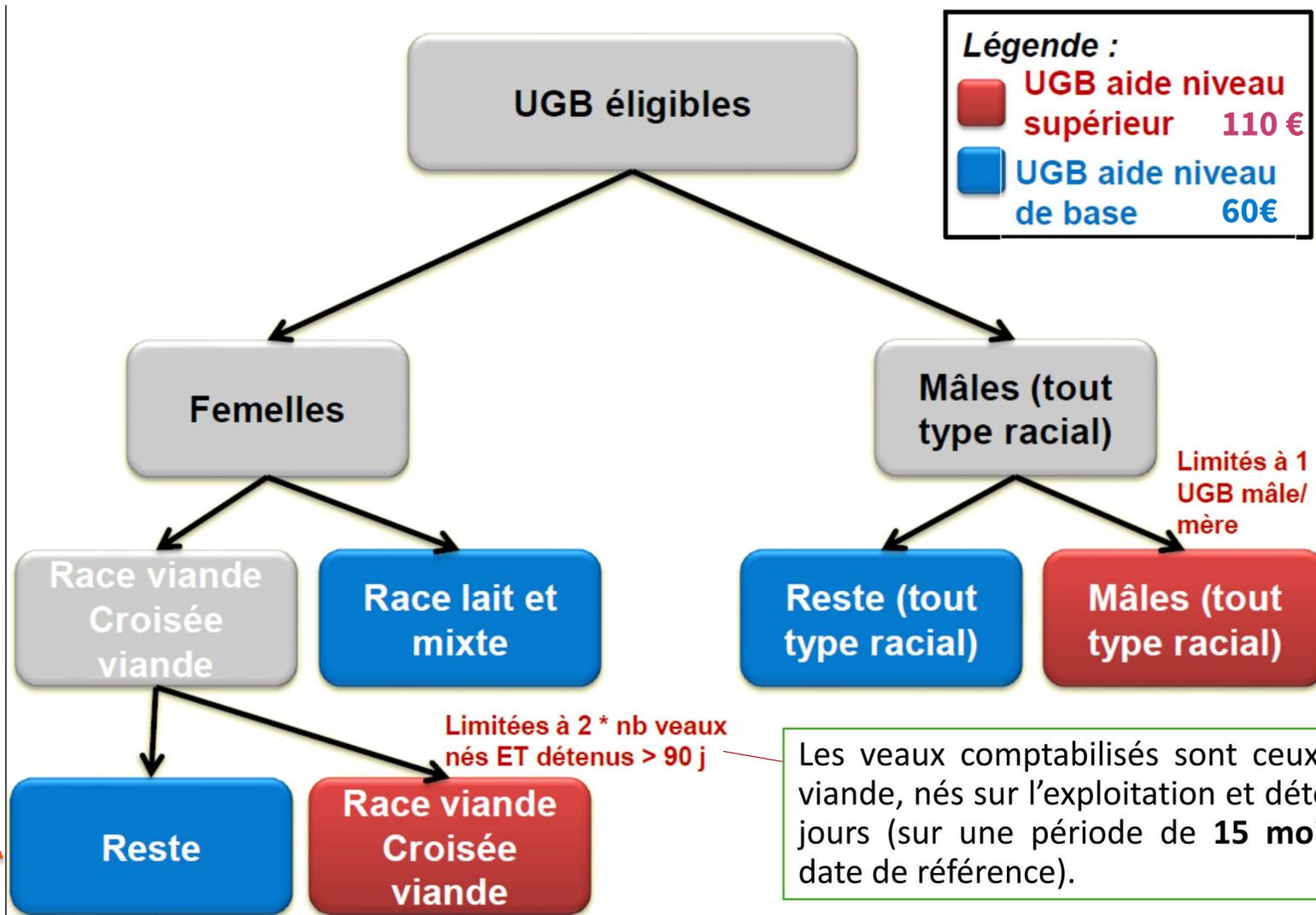


Aide couplée Bovins

- Les veaux comptabilisés sont ceux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de **15 mois** précédant la date de référence).
- La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de 40 et 120 UGB.



Aide couplée Bovins



Le cas-type :

Système INOSYS :

- Naisseur-engraisseur de jeunes bovins en système intensif (NEJB-56)

Localisation :

- Bretagne (56)

Main d'œuvre :

- 1 UMO exploitante

Surface fourragère :

- 72 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- 60 mères allaitantes (Limousine)
- 2 taureaux
- 62 veaux sevrés / an



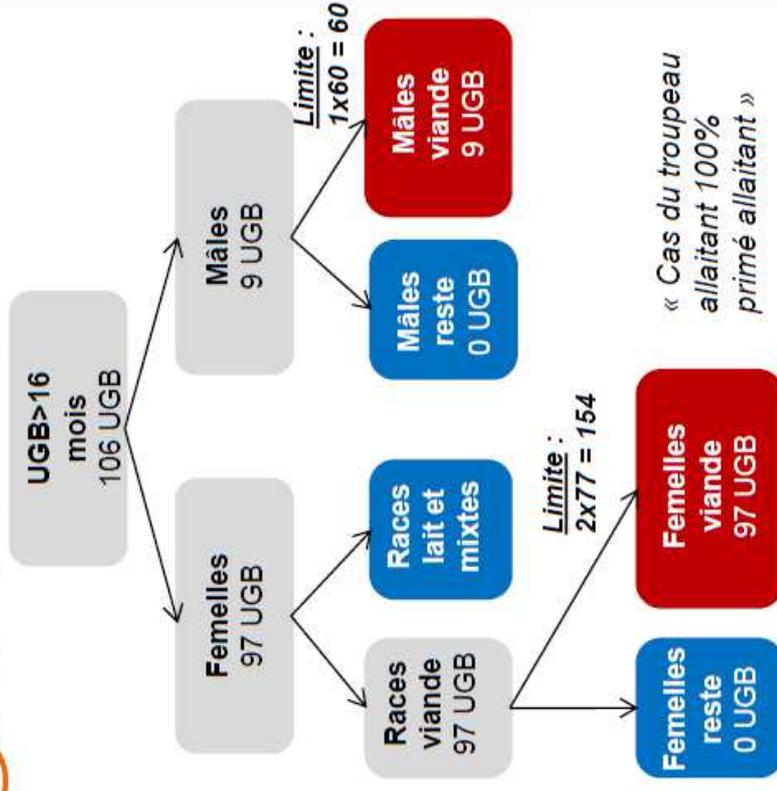
1

UGB éligibles :

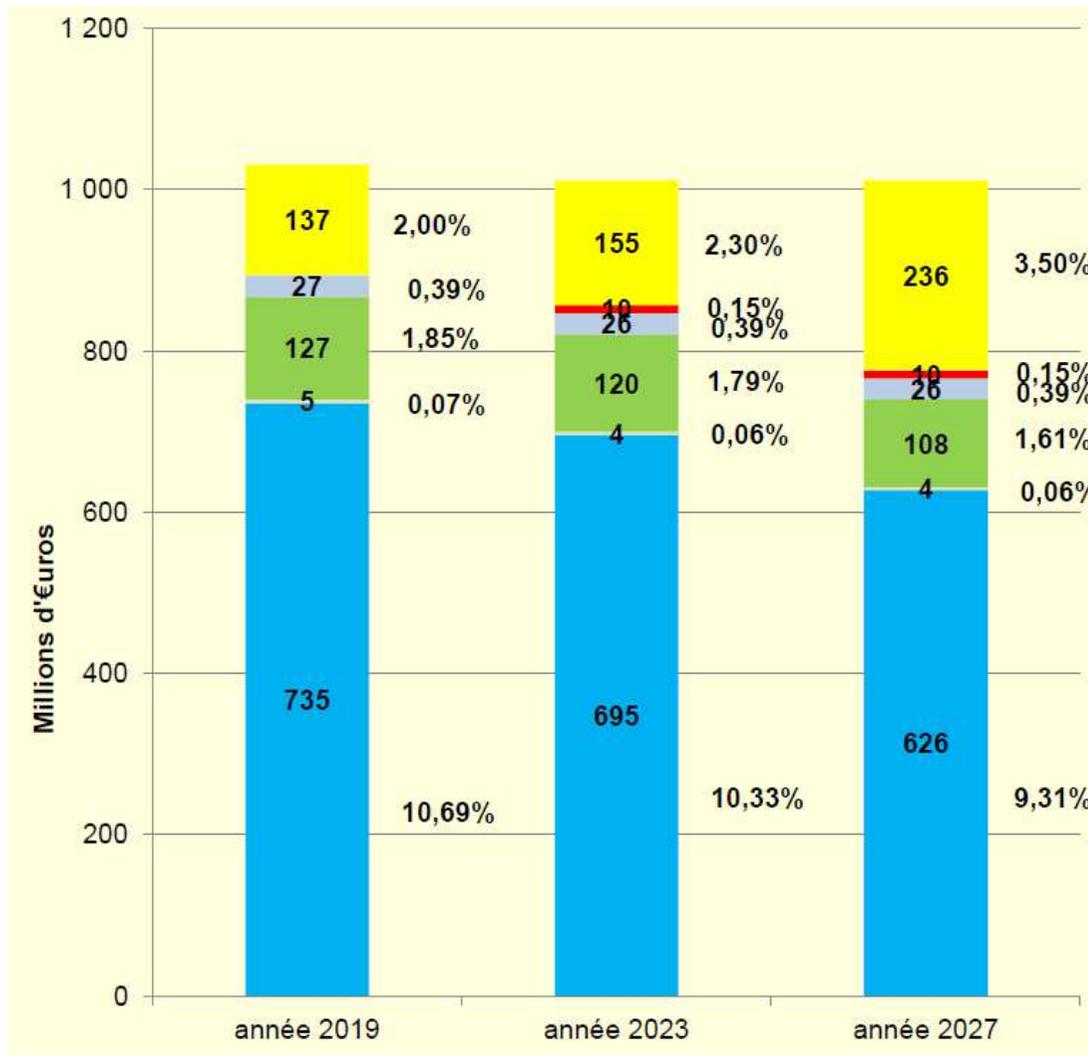
- 9 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- 97 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables :



Aide couplée Ovins - Caprins



Aide couplée Ovins

Aide ovine de base

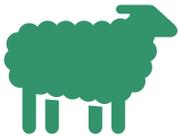
- Aide couplée versée à la brebis avec majoration des 500 premières brebis (avec transparence GAEC).
- Le demandeur doit être agriculteur actif et demander l'aide pour 50 brebis minimum.
- Les brebis éligibles doivent être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du 1^{er} février. Des remplacements sont possibles (sans obligation que les brebis/agnelles remplaçantes soient détenues 100 jours).
- Un ratio minimum de productivité est défini à **0,5 agneau vendu par brebis**. Si le ratio de productivité du troupeau du demandeur est inférieur, l'aide est réduite en proportion.
- 23€/brebis en 2023 – 20€/brebis en 2027 (avec majoration 2€/brebis).



Aide couplée Ovins

Nouveaux producteurs

- Aide supplémentaire pour les nouveaux producteurs en complément de l'aide ovine de base.
- Le demandeur doit être éligible à l'aide ovine de base. Il doit détenir pour la première fois un atelier ovin depuis **moins de trois ans**.
- Les brebis éligibles doivent être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du 1^{er} février. Des remplacements sont possibles (sans obligation que les brebis/agnelles remplaçantes soient détenues 100 jours).
- Pas de critère de productivité.
- 6€/brebis en complément de l'aide ovine de base.

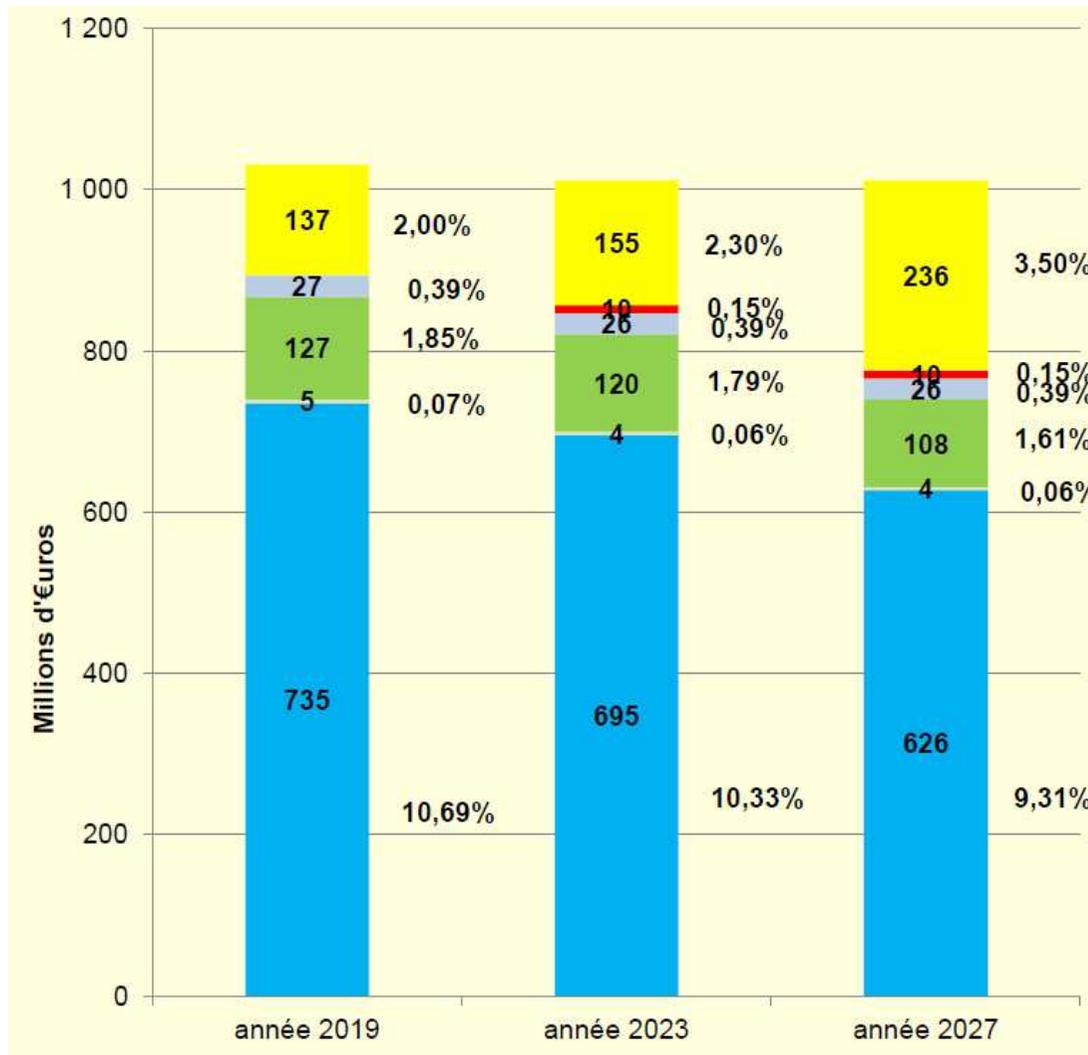


Aide couplée Caprins

- Aide couplée versée à la chèvre dans la limite de 400 chèvres éligibles (avec transparence GAEC).
- Le demandeur doit être agriculteur actif et demander l'aide pour 25 chèvres minimum.
- Les chèvres éligibles doivent être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du 1^{er} février. Des remplacements sont possibles (sans obligation que les chèvres/chevrettes remplaçantes soient détenues 100 jours).
- 15 €/chèvre.



Aide couplée veaux sous la mère



Aide couplée veaux sous la mère

- Aide couplée versée au veau élevé sous label (label rouge ou IGP) ou selon le cahier des charges de l'agriculture biologique et abattu l'année précédant la demande.
- Le demandeur doit être agriculteur actif et éleveur de bovins. Il doit être adhérent d'un ODG (label rouge ou IGP) ou engagé en agriculture biologique.
- Les veaux éligibles à l'aide doivent :
 - ✓ être de type racial viande ou mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
 - ✓ être élevés selon le cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique et détenus **au moins 45 jours sur l'exploitation** ;
 - ✓ être vendus pour abattage entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre n-1, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP, OU être abattus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre n-1, à un âge entre 3 mois et moins de 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique.
- 66 €/veau en 2023 – 58 €/veau en 2027.



Aides couplées protéines végétales



Aides couplées protéines végétales

- Surfaces implantées en
 - ✓ **Protéagineux** (par exemple pois, féverole, lupin doux...),
 - ✓ **Soja**,
 - ✓ **Légumes secs** (par exemple lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves).
- récoltées en graine après le stade de maturité laiteuse quelque soit leur destination (alimentation humaine, animale ou semence).
- Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées ;
- 104 € /ha



Aides couplées protéines végétales

Surfaces implantées en

- **Légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation** (par exemple luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, ou en mélange entre elles).



- Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat de transformation entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de déshydratation ;
- 104 € /ha

Aides couplées protéines végétales

Surfaces implantées en

- **Légumineuses fourragères destinées à la production de semences** (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois, lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle).



- Seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible.
- Pour être éligibles, les surfaces déclarées en légumineuses fourragères doivent faire l'objet pour la campagne culturale concernée d'un contrat entre l'exploitant demandeur de l'aide et une entreprise de multiplication de semences certifiées.
- 104 € /ha

Aides couplées protéines végétales

Surfaces implantées en

- **Légumineuses fourragères** (par exemple, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette, pois, lupin et féverole) en culture principale l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences) ;
- **Mélange de légumineuses fourragères** éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

- Afin d'être éligible, le demandeur détient des animaux sur son exploitation ou cultive des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct.
- 149 €/ha
- 2 enveloppes distinctes entre montagne / plaine et piémont, pour tenir compte d'une hausse de surfaces attendue plus forte en plaine, et maintenir un montant unitaire équivalent dans les deux zones.

Autres aides couplées végétales



Aide couplée maraîchage

- Nouveauté. Soutenir les petites exploitations en maraîchage.

Afin d'être éligible, le demandeur doit :

- répondre à la définition d'agriculteur actif
 - exploiter **au minimum 0,5 ha** de légumes (légumes frais dont pommes de terre primeur) ou petits fruits rouges. La liste des fruits et légumes éligibles sera définie dans la réglementation nationale
 - Exploiter une surface agricole utile **inférieure ou égale à 3 ha** (transparence GAEC).
- Cultures hors-sol et pommes de terre primeur non éligibles.
- 1588 €/ha

Autres aides couplées végétales



Autres aides couplées végétales

Cultures	Commentaires	Montant
Blé dur	Surfaces en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Drôme et Ardèche. et Contrat de livraison de la récolte de la campagne considérée, signé avec un collecteur. Les surfaces en production de semence de blé dur sont aidées dès lors qu'elles font l'objet d'un contrat de culture.	61 €/ha
Pommes de terre féculières	Contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou entre le producteur et une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle il est adhérent.	84 €/ha
Riz		133 €/ha
Houblon		568 €/ha
Semences de graminées prairiales	Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture. Les variétés de graminées implantées doivent faire l'objet d'une autorisation de culture et être inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou être inscrites au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés de graminées destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles.	44 €/ha

Autres aides couplées végétales

Cultures	Commentaires	Montant
Chanvre	Surfaces cultivées en chanvre admissibles au sens de la réglementation européenne et qui font l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée	98 €/ha
Prunes d'Ente	Production destinée à la transformation	950 €/ha
Cerises bigarreau	<p>Le débouché industriel de la production est attesté, dès le dépôt de la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par l'adhésion, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide, à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la production considérée(OP). <p>La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface certifiée par l'OP.</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par la présence d'un contrat de transformation signé, au plus tard au jour du dépôt de la demande d'aide, entre l'exploitant et une usine de transformation. <p>La surface éligible est alors égale au minimum entre la surface déclarée et la surface contractualisée.</p>	590 €/ha
Poires Williams		1 300 €/ha
Pêches Pavie		563 €/ha
Tomates		1 210 €/ha